



PAR COURRIEL

Québec, le 6 juillet 2023

X

Numéro de la demande : LAI-ADM-23-014

Objet : Suivi de votre demande d'accès à des documents

X,

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès à des documents, reçue le 7 juin 2023 au Bureau du responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (BAIPRP) de Retraite Québec.

Votre demande était formulée ainsi :

« En février 2022, le gouvernement du Québec a adopté *la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 25 mars 2021 et modifiant d'autres dispositions* (Projet de loi n° 17), Loi qui a modifié la Loi sur le Régime des rentes du Québec et apporté des changements à la rente d'invalidité ainsi qu'à la rente de retraite des personnes invalides.

Premièrement, j'aimerais obtenir les documents qui ont eu un lien ou qui ont mené à la détermination du besoin de procéder à ces modifications du Régime des rentes à l'égard de la rente d'invalidité et de la rente de retraite des personnes invalides.

Deuxièmement, je voudrais aussi obtenir les documents qui ont eu un lien ou qui ont mené à l'établissement précis de l'ajustement actuariel de la rente de retraite des personnes invalides à 0.3% jusqu'à 0.4% par mois à compter du 1-1-2022, ajustement qui était auparavant de 0.5% à 0.6% par mois. »

Le 19 juin 2023, à la suite de discussions téléphoniques, vous avez précisé verbalement votre demande auprès du BAIPRP. En effet, la demande initiale impliquant un nombre très important de documents en raison de sa formulation, vous nous avez indiqué vouloir uniquement communication des documents synthèses qui présentent des explications relatives aux modifications législatives mentionnées dans votre demande.

À la suite de vérifications, nous avons repéré plusieurs documents pertinents à la demande. Après analyse, nous sommes en mesure d'accéder partiellement à celle-ci.

En effet, des restrictions à la communication émanant de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (Loi sur l'accès) s'appliquent à certains documents repérés. À cet égard, un document a été préparé par Retraite Québec pour le cabinet du ministre des Finances, responsable de Retraite Québec. En vertu de l'article 34 de la Loi sur l'accès, Retraite Québec n'a pas l'autorisation de rendre le document accessible. De plus, nous ne pouvons vous communiquer une fiche d'information sur les travaux du Comité d'invalidité ainsi qu'un document portant sur la nouvelle structure de l'invalidité en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'accès, puisque leur divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir un effet sur des procédures judiciaires en cours. Ce dernier document comporte également des recommandations que nous ne communiquons pas en vertu de l'article 37 de la Loi sur l'accès, de sorte que les renseignements non communiqués qu'il comporte en forme sa substance (article 14 al. 2 de la Loi sur l'accès).

Au chapitre des documents que nous pouvons vous communiquer, nous vous référons au document en pièce jointe intitulé Rente d'invalidité – Restructuration du Régime de rentes du Québec.

De plus, nous vous invitons à consulter les documents suivants, qui se retrouvent en pièces jointes de la présente ainsi que sur le site web de Retraite Québec (le tableau ci-dessous comporte des liens cliquables menant directement aux documents). Pour faciliter le repérage de l'information recherchée, nous avons identifié les pages les plus pertinentes dans chacun des documents :

Publications	Pages en lien avec le PL17
Prestations d'invalidité du Régime de rentes du Québec - Rapport d'évaluation (gouv.qc.ca)	Page 8
	Pages 13, 14, 27 et 28
	Pages 40 à 43
	Pages 43 et 44
	Page 66
	Pages 67 et 68
Évolution de la clientèle de la rente d'invalidité de 1970 à 2010 (gouv.qc.ca) 2015	Page 11
	Pages 15 à 18
	Page 43
	Chapitre 6 débutant à la page 81
Retraite Québec - Évaluation actuarielle (gouv.qc.ca) au 31 décembre 2021	Annexe 1 page 47
	Annexe 1 page 53
Retraite Québec - Évaluation actuarielle (gouv.qc.ca) modifiant l'évaluation au 31 décembre 2018	Pages 9 à 12
Retraite Québec - Consultation publique (gouv.qc.ca) Document de consultation publique 2017	Pages 27 et 28
	Page 44
	Page 46
Retraite Québec - Consultation publique (gouv.qc.ca) Constats 2016	Pages 26 et 27

Nous vous référons également aux documents suivants :

- [Communiqué du 25 février 2022 - Régime de rentes du Québec : une protection financière plus généreuse et mieux adaptée à la réalité des personnes en situation d'invalidité \(gouv.qc.ca\)](#);
- [Budget 2021-2022 – Plan budgétaire \(gouv.qc.ca\)](#) p. E39.

Pour de plus amples informations concernant les modifications législatives, vous pouvez également consulter le site web de l'Office des personnes handicapées du Québec : [Bonifications à la rente d'invalidité du Régime de rentes du Québec - Office des personnes handicapées du Québec \(gouv.qc.ca\)](#) ainsi que le site web de l'Assemblée nationale pour consulter les transcriptions des débats en lien avec le Projet de loi n° 17 : [Projet de loi n° 17, Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 25 mars 2021 et modifiant d'autres dispositions - Assemblée nationale du Québec \(assnat.qc.ca\)](#).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez faire une demande de révision de la présente réponse à votre demande

d'accès à l'information en vous adressant à la Commission d'accès à l'information. Ce recours est prévu à la section III du chapitre IV (articles 135 et suivants). Votre demande doit être présentée dans les trente jours qui suivent la date de la présente lettre. À cet effet, nous joignons à notre envoi le document intitulé Avis de recours en révision.

N'hésitez pas à nous contacter si nous avons mal interprété votre demande ou si vous avez besoin d'explications supplémentaires.

Nous vous prions d'agréer, X , nos salutations distinguées.

Original signé

Loïc Lapointe, avocat
Bureau de l'accès à l'information et de
la protection des renseignements
personnels

p. j. Avis de recours en révision
Dispositions législatives
Documents

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi sur l'accès prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par la personne responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

Les coordonnées de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Selon l'article 135 de la Loi sur l'accès, les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé à la personne responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi sur l'accès prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever la requérante ou le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (article 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier (article 147).

b) Délais

L'article 149 de la Loi sur l'accès prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours suivant son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS
ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**
(RLRQ, chapitre A-2.1)

Article 14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

Article 32. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir un effet sur une procédure judiciaire.

Article 34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

Article 37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.